

Le Tribunal administratif,

Vu la huitième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. A. M. le 21 octobre 2005, la réponse de l'Organisation du 3 février 2006, la réplique du requérant datée du 15 avril et la duplique de l'OEB du 25 juillet 2006;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits pertinents au présent litige sont exposés dans le jugement 2425, prononcé le 2 février 2005 et relatif à la septième requête de l'intéressé. Ce dernier reprochait à l'OEB d'avoir transmis des données personnelles le concernant, ainsi qu'une copie du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, à l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), qui est l'Office national des brevets français et avec qui le requérant était en litige car, après l'avoir mis à la disposition de l'OEB, l'INPI avait refusé de le réintégrer. Par le jugement précité, le Tribunal de céans rejeta la requête pour défaut d'épuisement des voies de recours interne, le requérant n'ayant pas attendu le terme de la procédure de recours qu'il avait initiée.

Dans son avis du 31 mai 2005, la Commission de recours conclut, d'une part, que l'Office aurait dû, dès l'introduction du recours interne, fournir au conseil du requérant un exemplaire du Statut et, d'autre part, que la communication à l'INPI d'informations relatives au paiement de l'allocation de départ était licite mais que l'Office avait commis une faute en omettant d'en informer le requérant. Elle recommandait au Président de l'Office d'allouer à l'intéressé une somme de 1 000 euros en réparation du préjudice moral subi. Par une lettre datée du 21 juillet 2005, qui constitue la décision attaquée, le directeur chargé de la gestion et des systèmes du personnel informa le requérant que le Président de l'Office avait décidé de suivre la recommandation de la Commission, tout en limitant les motifs de sa décision à ceux exposés dans ladite lettre.

B. Le requérant accuse l'OEB de ne pas avoir respecté le point 10.1 de la publication «Protection des données personnelles des travailleurs» du Bureau international du travail (BIT) qui précise les conditions restrictives dans lesquelles de telles données peuvent être communiquées. Il fait observer qu'en 1992 une demande similaire à celle formulée en novembre 2002 avait déjà été faite par l'INPI et qu'à l'époque l'OEB lui avait demandé son accord. Le requérant ne l'ayant pas donné, l'Organisation n'avait communiqué aucune pièce. Il en conclut qu'en 2002 la défenderesse a agi contrairement à une volonté qu'il avait déjà clairement exprimée. Il se plaint également d'un traitement inéquitable, l'OEB ayant transmis à l'INPI des extraits du Statut alors qu'elle a longtemps refusé de lui en fournir une copie au motif qu'il s'agissait d'un document interne non accessible à des tiers. Il accuse l'OEB d'avoir délibérément cherché à dissimuler le fait que la version du «Codex», c'est à dire du recueil des textes applicables au personnel, qu'il a reçue avec beaucoup de retard contenait des «Directives pour la protection des données à caractère personnel à l'Office européen des brevets» qui sont applicables à son cas, ceci dans le but de l'empêcher de revendiquer ses droits. Outre un préjudice moral important, le requérant fait état d'un préjudice matériel dès lors que l'INPI soutient, devant la juridiction administrative française, que les sommes reçues de l'OEB doivent être déduites de l'indemnisation que l'Institut doit lui verser. Or celles-ci compensaient l'absence d'acquisition de droits à pension au titre de sa période d'activité à l'OEB.

Le requérant demande au Tribunal de lui octroyer 25 000 euros en réparation du préjudice moral et matériel subi, d'ordonner à l'OEB d'enjoindre à l'INPI de retirer des procédures en cours les données personnelles transmises à tort ainsi que tous les arguments et prétentions fondés sur ces données ou, à défaut d'obtenir ce retrait, de lui verser 113 664,12 euros (somme correspondant à ce que l'INPI entend déduire de l'indemnisation qu'il doit au requérant). Il demande également 4 000 euros de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB fait valoir qu'une demande de réparation de préjudice ne peut être admise que si le demandeur apporte la preuve de l'existence d'un fait illicite, d'un préjudice et d'un rapport de causalité entre les deux. Elle soutient que la publication du BIT citée par le requérant n'est pas applicable à l'Office et ajoute que les directives de l'OEB auxquelles il fait référence sont une «*lex specialis*» applicable uniquement aux fichiers et traitement automatisés de données. Elle déclare que l'Office a une «obligation générale de coopération administrative» avec l'INPI, qui n'est pas un tiers puisqu'il représente la France au sein du Conseil d'administration de l'OEB. Elle précise qu'elle communique régulièrement aux administrations nationales compétentes des données personnelles sur ses fonctionnaires ou anciens fonctionnaires et que l'INPI avait, en tout état de cause, suffisamment d'éléments à sa disposition pour effectuer lui-même le calcul des sommes perçues par le requérant lors de son départ. Elle ajoute que les dispositions relatives à la protection des fonctionnaires «ne sauraient être utilisées pour obtenir des avantages personnels», ce qui est, selon elle, le but du requérant.

Quant aux conclusions, l'OEB souligne que le requérant a déjà perçu 1 000 euros à titre de préjudice moral et lui demande de préciser les sommes exactes qu'il réclame au titre du préjudice moral et au titre du préjudice matériel invoqués. Elle rappelle que ce dernier n'est pas certain puisqu'il n'y a pas encore de jugement définitif des juridictions françaises. Elle invite donc le Tribunal de céans à rejeter la conclusion visant au paiement de 113 664,12 euros pour absence de créance actuelle et certaine, ou, à défaut, de surseoir à statuer sur ce point jusqu'à ce que la procédure devant les tribunaux français ait abouti.

D. Dans sa réplique, le requérant accuse l'Organisation d'avoir agi avec «une désinvolture inquiétante» et d'avoir commis deux fautes graves : ne pas l'avoir informé de son souhait de transmettre à l'INPI des données personnelles le concernant et susceptibles de lui nuire, et avoir transmis ces données, malgré son refus explicite et en violation des dispositions en vigueur. Sauf incompétence grave, il y avait là, à ses yeux, intention de nuire. Quant à l'obligation de coopération invoquée par l'OEB, elle est limitée, selon le requérant, au droit des brevets et au domaine fiscal parce que le fait que le directeur de l'INPI soit membre du Conseil d'administration de l'OEB ne lui confère aucun droit à connaître des données individuelles du personnel de cette dernière. Il ajoute que l'INPI n'était pas en mesure de calculer les sommes qu'il avait perçues. En outre, les règles de protection des données à caractère personnel applicables aux documents numérisés doivent aussi être appliquées aux documents sur papier.

Faisant valoir que les juges français risquent d'être négativement influencés par les sommes qu'il a perçues et donc de minimiser les sommes qu'ils lui alloueront au terme de la procédure, le requérant précise qu'il demande 10 000 euros au titre du préjudice matériel et 15 000 euros au titre du préjudice moral.

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient sa position. Elle précise que, lorsque l'INPI a fait sa demande en 2002, le service du personnel n'avait plus de copie de la correspondance échangée en 1992 entre l'INPI, l'Office et le requérant. Elle fait valoir qu'elle a opté pour une approche «minimaliste» de la tenue des dossiers individuels : seuls les documents qui ont trait à la carrière du fonctionnaire, qui l'influencent ou l'ont influencée, constituent le dossier individuel et non l'ensemble des données concernant le fonctionnaire, comme le voudrait l'approche «globaliste» préconisée par le requérant.

CONSIDÈRE :

1. Les faits de l'espèce ont été, pour l'essentiel, rapportés dans le jugement 2425 par lequel le Tribunal de céans a rejeté comme irrecevable, faute d'épuisement des voies de recours interne, la septième requête présentée par le requérant, ancien fonctionnaire de l'OEB, qui reprochait à l'Organisation de ne pas lui avoir fourni un exemplaire du Statut des fonctionnaires et d'avoir transmis à l'INPI certaines informations concernant les sommes qui lui avaient été versées lors de son départ de l'Office.
2. Depuis ce jugement, la procédure de recours interne a été menée à son terme et le requérant attaque la décision du Président de l'Office du 21 juillet 2005 qui, suivant l'avis de la Commission de recours du 31 mai 2005, ne lui donne que partiellement satisfaction.
3. Dans son recours interne, l'intéressé demandait la transmission d'un exemplaire complet et à jour du Statut des fonctionnaires de l'Office ainsi que l'octroi d'une indemnité en réparation du préjudice moral causé par la communication de ce statut et de données personnelles le concernant à l'INPI. Il demandait également qu'il soit enjoint à l'INPI de retirer de la procédure qui l'opposait à lui devant la juridiction administrative française les données personnelles litigieuses ainsi que les arguments fondés sur ces données ou sur les extraits du Statut ou, à

défaut d'obtenir ce retrait, une indemnisation de 113 664,12 euros.

4. La Commission de recours a rendu à l'unanimité son avis le 31 mai 2005. Elle a examiné, en les distinguant, les conclusions relatives au refus initial de remettre au requérant un exemplaire du Statut des fonctionnaires et celles relatives à la transmission à l'INPI de données personnelles sans l'accord de l'intéressé.

5. Sur le premier point, la Commission estima que l'Office était tenu de mettre à la disposition de son ancien agent l'exemplaire à jour du Statut qu'il sollicitait et que, même s'il lui avait transmis au milieu de l'année 2004 le document en question, il avait commis une faute en s'opposant «pendant plus d'un an à une requête légitime du requérant et [...] l'a[vait] ainsi indûment entravé dans la défense de ses droits».

6. Sur le second point, la Commission considéra qu'en informant l'INPI des sommes perçues par le requérant lors de son départ l'Office avait donné suite à une demande de coopération administrative et n'avait violé aucune règle relative à la confidentialité des dossiers individuels des fonctionnaires, ni aucune règle concernant la protection des données personnelles. Toutefois, la Commission estima que c'était à tort que l'Office n'avait pas informé le requérant de la communication des données en cause à l'INPI.

7. Bien que le requérant n'ait pas fait état de circonstances détaillées établissant un préjudice moral, la Commission conclut sur ce point que les faits résultant de l'envoi tardif d'un exemplaire du Statut et de ce que l'intéressé n'a pas été informé de la transmission de données le concernant avaient affaibli sa position juridique dans les procédures qu'il avait engagées. Elle recommanda le versement d'une indemnité de 1 000 euros à titre de réparation du préjudice moral subi.

8. Dans la décision attaquée, le Président de l'Office s'est rangé à l'avis de la Commission de recours interne, tout en soulignant que les Directives pour la protection des données à caractère personnel à l'Office européen des brevets n'avaient pas d'application directe à l'espèce, et a accepté de verser au requérant une indemnité de 1 000 euros.

9. Pour demander l'annulation de cette décision qu'il juge insuffisante, le requérant reprend les conclusions qu'il a formées lors de son recours interne. Il chiffre initialement dans sa requête à 25 000 euros le préjudice moral et matériel qu'il estime avoir subi et réclame, comme précédemment, une indemnité de 113 664,12 euros si l'OEB n'obtient pas de l'INPI le retrait des données personnelles le concernant des procédures judiciaires en cours. Il prétend qu'en communiquant des informations sur les sommes qui lui ont été versées lors de son départ de l'Office, ce dernier a violé le point 10.1 de la publication «Protection des données personnelles des travailleurs» du BIT ainsi que les «Directives pour la protection des données à caractère personnel à l'Office européen des brevets», figurant dans le «Codex» et dont la communication lui a longtemps été refusée. L'Office aurait également violé l'article 32 du Statut des fonctionnaires relatif à la confidentialité du dossier individuel des agents. La défenderesse estime, au contraire, que les différents textes ainsi invoqués ne sont pas applicables et qu'en communiquant à l'INPI les informations demandées elle a satisfait à l'obligation de coopération entre l'Office et les autorités de ses Etats membres qui résulte de l'article 20 du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets et du paragraphe 1 de l'article 131 de la Convention sur le brevet européen.

10. Le Tribunal partage l'opinion de la défenderesse sur l'inapplicabilité au cas d'espèce du point 10.1 de la publication «Protection des données personnelles des travailleurs» du BIT et des «Directives pour la protection des données à caractère personnel à l'Office européen des brevets». Le premier de ces documents ne constitue pas un texte normatif opposable à une organisation internationale, et rien n'indique que l'OEB ait entendu s'y soumettre. Quant aux directives propres à l'OEB qui sont invoquées, il résulte de leur article premier, qui en délimite le champ d'application, qu'elles «s'appliquent aux fichiers automatisés de données à caractère personnel et au traitement automatisé des données à caractère personnel» concernant les fonctionnaires. En l'espèce, la défenderesse affirme, sans être sérieusement contredite, que les informations fournies à l'INPI ne proviennent pas d'un fichier automatisé de données.

11. La question de l'applicabilité de l'article 32 du Statut des fonctionnaires est plus délicate. Cet article dispose en son paragraphe 1 que :

«Le dossier individuel du fonctionnaire contient :

a) toutes pièces concernant sa situation administrative et tous rapports concernant sa compétence, son rendement

ou son comportement ;

b) les informations formulées par le fonctionnaire à l'égard desdites pièces et rapports.»

Le paragraphe 3 de cet article précise que «[l]a communication de tout document visé au paragraphe 1 est certifiée par la signature du fonctionnaire» concerné, tandis que le paragraphe 7 dispose que «[l]e dossier individuel a un caractère confidentiel et ne peut être consulté que dans les bureaux de l'administration», sous réserve des demandes de transmission éventuellement formulées par le Tribunal de céans.

12. Le requérant soutient que les informations communiquées à l'INPI figuraient nécessairement dans son dossier individuel et que l'OEB ne pouvait déroger au «caractère de confidentialité du dossier personnel valable dans le cas de l'espèce». Il souligne que, lorsqu'en 1992 l'INPI avait déjà tenté d'obtenir des informations et des pièces figurant dans son dossier individuel, l'OEB l'en avait informé et lui avait demandé son accord, qu'il avait refusé de donner. L'on ne peut certes faire grief à l'Organisation d'avoir agi ainsi en 1992, mais cela ne saurait préjuger de la réponse à donner à la question posée dans la présente affaire. Le Tribunal estime que les dispositions protégeant les pièces et informations figurant dans le dossier individuel des fonctionnaires doivent être appliquées strictement mais ne concernent que les documents se trouvant effectivement dans ce dossier, qui doivent être enregistrés, numérotés et classés sans discontinuité, comme le précise le paragraphe 2 de l'article 32 du Statut et, évidemment, tous les documents contenant des appréciations sur le comportement ou la manière de servir des agents. Ces dispositions n'interdisent cependant pas la communication, dans le cadre d'une coopération administrative, d'informations objectives concernant les agents, pourvu que cette communication n'ait pas pour objet de nuire aux agents et intervienne pour des motifs légitimes. En l'espèce, la défenderesse note qu'il existe une interdépendance entre l'Office et les autorités des pays membres et que, dans le cadre d'une obligation générale d'assistance mutuelle et de coopération avec ces autorités, elle est régulièrement amenée à leur communiquer des données personnelles sur ses agents ou anciens agents, et notamment, de manière systématique, les adresses des agents titulaires d'une pension et les montants qu'ils perçoivent.

13. Selon le Tribunal, l'Organisation défenderesse n'a pas transgressé l'obligation qui lui incombe de préserver la confidentialité des informations qu'elle détient sur ses agents en communiquant, dans le cadre d'une coopération administrative rendue nécessaire par l'appartenance successive du requérant à une autorité nationale et à une organisation internationale, les informations que sollicitait l'INPI. Comme l'a noté à juste titre la Commission de recours interne et comme l'a admis le Président de l'Office, cette communication aurait dû être précédée d'une information donnée sur ce point à l'intéressé et ce dernier, du fait de cette absence d'information, avait effectivement droit à la réparation du préjudice moral subi.

14. Le requérant estime qu'en tout état de cause la réparation qui lui a été allouée est très insuffisante, que son préjudice moral a été considérable et que son préjudice matériel résulte notamment de ce que les juges français risquent de se laisser «berner par l'INPI» en déduisant le montant de l'allocation de départ qui lui a été versée par l'Office de l'indemnisation qui lui est due par l'INPI. Mais il ne saurait y avoir de préjudice indemnisable du fait de l'utilisation par une juridiction nationale d'informations exactes et obtenues, comme c'est le cas, sans intention de nuire au demandeur. Le requérant ne fournit au Tribunal aucun élément précis permettant de remettre en cause l'indemnité de 1 000 euros qui lui a été allouée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 novembre 2006, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Vice Président, et M. Claude Rouiller, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 7 février 2007.

Michel Gentot

Seydou Ba

Claude Rouiller

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 15 février 2007.